

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-  
C0166/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maitre Irène NEBIE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/016/DG/SG/DESG pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2019 à Tenkodogo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 décembre 2024 du Cabinet d'Avocats Maitre Irène NEBIE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sansan DAH et Abdoulaye HEMA, représentant la Société EGC-BGC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benzamin NABOLLE et Mohomed OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Irène NEBIE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC; avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/016/DG/SG/DESG pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2019 à Tenkodogo

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Irène NEBIE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/016/DG/SG/DESG pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2019 à Tenkodogo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché N°2019/016/DG/SG/DESG lancé en 2019 au profit de la CNSS ; que dans ce cadre, il était chargé de la construction de l'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2019 à Tenkodogo, avec un délai d'exécution de 150 jours ; que cependant, des travaux préalables étaient nécessaires sur le site et une autre entreprise était chargée de s'en occuper ; qu'en effet, le site présentait des déblais de mauvaise qualité qui devaient être évacués et comblés préalablement ; que malheureusement celle-ci n'y a pas procédé jusqu'à ce que l'ordre de démarrage soit donné à sa cliente ;

qu'en raison du délai d'exécution et des contraintes spécifiques liées à l'activité, sa cliente a reçu la directive d'effectuer ces travaux supplémentaires sous le contrôle de la CNSS et cela a été dûment notifié au contrôleur ; que ces travaux supplémentaires indispensables pour garantir la bonne exécution et la qualité des travaux objet du marché ont engendré des coûts additionnels d'un montant de trois millions quatre cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-sept (3 417 287) francs CFA, qui restent, à ce jour, impayés, bien que le marché initial ait été correctement exécuté et réceptionné depuis lors ;

que toutes chose qui cause à EGC-BGC un préjudice sans cesse grandissant, qu'on peut évaluer ce jour à la somme de Deux Millions (2 000 000) francs CFA, incluant les intérêts moratoires et le préjudice tant moral que financier ; que cette situation, qui perdure depuis de longues années malgré de multiples relances, place l'entreprise dans une situation de trésorerie tendue, aggravée par le contexte économique et social actuel ;

qu'au vu de ce qui précède, il sollicite qu'une conciliation puisse intervenir entre elle et la CNSS afin d'obtenir d'une le paiement des sommes dues au titre des travaux supplémentaires et d'autre part une indemnisation pour tous chefs de préjudice par lui subis du fait du refus de la CNSS d'honorer ses engagement à son égard ;

#### **sur la discussion,**

considérant que, conformément aux textes en vigueur, l'autorité contractante a l'obligation de régler les factures des titulaires de contrats dans les délais requis ;

considérant que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et le Cabinet d'Avocats Maître Irène NEBIE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC, sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;

considérant qu'en effet, la CNSS a reconnu les travaux supplémentaires de 3 417 287 FCFA qu'elle s'engage à payer ; qu'en ce qui concerne la réclamation des intérêts moratoires de 2 000 000 FCFA, elle s'engage à donner une réponse à la société requérante au plus tard le 06 janvier 2025 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Irène NEBIE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC, avec la CNSS est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et le Cabinet d'Avocats Maître Irène NEBIE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGC-BGC, sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;
- qu'en effet, la CNSS a reconnu les travaux supplémentaires de 3 417 287 FCFA qu'elle s'engage à payer ; qu'en ce qui concerne la réclamation des intérêts moratoires de 2 000 000 FCFA, elle s'engage à donner une réponse à la société requérante au plus tard le 06 janvier 2025 ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur l'une des réclamations, le présent extrait de procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Siaka COULBALY**